

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0201 du 29/07/2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0201, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour un projet immobilier sur la commune de Peypin (13), déposée par Madame DE ARAUJO Maria-Conception, reçue le 18/06/2019 et considérée complète le 26/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AW195 sur une superficie de 9132 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création et la viabilisation de 9 lots dont un « macrolot » affecté à une opération de logements sociaux ;

Considérant la localisation du projet sur un terrain en friche, dominé par de la garrigue à Chêne kermès ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement et que dans ce cadre, un avis avec prescriptions et recommandations sera rédigé au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude environnementale et qu'il s'engage à :

- utiliser des éclairages adaptés permettant de ne pas nuire à la biodiversité nocturne,
- aménager des micro-habitats avec des tas de pierres autour de l'aire d'étude afin de favoriser la fuite des reptiles en la phase de travaux et l'accueil de ces espèces en phase d'exploitation,
- adapter le calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces,
- démonter les murets en pierre existants à la main et de façon à ne pas impacter les reptiles présents,

- préserver les arbres remarquables ayant un diamètre supérieur ou égal à 45cm,
- baliser et mettre en défend les pelouses à Brachypode rameux autant que possible et de préserver totalement les pelouses non impactées par l'emprise du projet ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AW195 situé sur la commune de Peypin (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Madame DE ARAUJO Maria-Conception.

Fait à Marseille, le 29/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)